

**Projet PNRR :** *Dénomination + référence PNRR &PRW*

**DECLARATION SUR L’HONNEUR**

**Identification du soumissionnaire :**

Le soussigné *(nom, prénom)* :

Qualité ou profession :

Nationalité :

Domicilié à :

*(pays, localité, rue, n°)*

**ou**

La société *(raison sociale ou dénomination, forme, nationalité, siège) :*

représentée par le(s) soussigné(s) :

**déclare(nt) sur l’honneur** **et s’engage(nt) :**

à ne pas causer de préjudice environnemental important au sens de l’article 17 du Règlement (UE) 2020/852 et à remplir les conditions suivantes :

1. Les activités menées dans le cadre de ce projet ne portent pas de préjudices importants à un ou plusieurs des 6 objectifs environnementaux fixés par l’article 17 du Règlement (UE) 2020/852. Un projet est considéré comme causant un préjudice important à :
	* 1. **l’objectif environnemental d'atténuation du changement climatique**, lorsque le projet génère des émissions importantes de gaz à effet de serre ;
		2. **l’objectif environnemental d’adaptation au changement climatique**, lorsque le projet entraîne une augmentation des incidences négatives du climat actuel et de son évolution attendue sur elle-même ou sur la population, la nature ou les biens ;
		3. **l’objectif environnemental d’utilisation durable et de protection des ressources aquatiques et marines**, lorsque le projet est préjudiciable :
		4. au bon état ou au bon potentiel écologique des masses d’eau, y compris les eaux de surface et les eaux souterraines ; ou
		5. au bon état écologique des eaux marines ;
		6. **l’objectif environnemental d’économie circulaire**, y compris la prévention des déchets et le recyclage, lorsque :
2. le projet est caractérisé par une inefficacité significative dans l’utilisation des matières ou dans l’utilisation directe ou indirecte de ressources naturelles telles que les sources d’énergie non renouvelables, les matières premières, l’eau et la terre, lors d’une ou de plusieurs étapes du cycle de vie des produits, notamment en termes de durabilité, de réparabilité, d’évolutivité, de réutilisabilité ou de recyclabilité des produits ;
3. le projet entraîne une augmentation notable de la production, de l’incinération ou de l’élimination de déchets, à l’exception de l’incinération de déchets dangereux non recyclables ; ou
4. l’élimination à long terme des déchets peut avoir d’importants effets néfastes à long terme sur l’environnement ;
	* 1. **l’objectif environnemental de prévention et de réduction de la pollution**, lorsque le projet entraîne une augmentation notable des émissions de polluants dans l’air, l’eau ou le sol, par rapport à la situation antérieure au lancement de l’activité ; ou
		2. **l’objectif environnemental de protection et de restauration de la biodiversité et des écosystèmes**, lorsque le projet est :
5. fortement préjudiciable au bon état et à la résilience d’écosystèmes ; ou
6. préjudiciable à l’état de conservation des habitats et des espèces, y compris ceux qui présentent un intérêt pour l’Union.
7. Les activités menées dans le cadre de ce projet respecteront la réglementation environnementale en vigueur. Entre autres : [à compléter par le pouvoir adjudicateur avec la règlementation dont le respect est souhaité].
8. Les activités menées dans le cadre de ce projet sont éligibles au financement de la Facilité et la résilience (FRR), établit par le règlement (UE) 2021/241 et ne font pas partie de la liste des activités exclues suivantes :
* les activités liées aux combustibles fossiles (y compris leur utilisation en aval) à l’exception des projets liés à la production d’électricité et/ou de chaleur à partir de gaz naturel, ainsi qu’à l’infrastructure de transport et de distribution connexe, qui respectent les conditions établies à [l’annexe III des orientations techniques sur l’application du principe consistant « à ne pas causer de préjudice important » au titre du règlement établissant une facilité pour la reprise et la résilience](https://commission.europa.eu/system/files/2021-02/c_2021_1054_f1_annex_fr.pdf)  ;
* les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission (ETS) (applicable aux grandes installations avec une puissance thermique supérieure à 20 MW. Exemple : production d’énergie, industrie lourde, raffinage pétrolier, aviation, chimie, papier et pâtes à papier,…) dont les émissions prévues en équivalent CO2 ne sont pas sensiblement inférieures aux valeurs de référence pertinentes établies ;
* les activités liées à l’élimination des déchets dans les décharges, dans les incinérateurs et dans les installations de traitement mécanobiologique (TMB) ;
* les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut causer des dommages à long terme sur l'environnement ;
1. Les activités menées dans le cadre de ce projet n’ont pas d’impacts préjudiciables directs ni indirects sur l’environnement en considérant l’ensemble de leur cycle de vie, c’est-à-dire à la fois les phases de production, d’utilisation et de fin de vie. Le non-respect de l’un de ses critères énoncés dans la présente déclaration entraînera l’obligation de rembourser les montants perçus ainsi que les intérêts de retard correspondants.

Fait pour valoir ce que de droit.

Fait à ………........…………….., le………….....................

Signature